

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/19

Séance du 11 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	23

Date de la convocation
5 avril 2023

Date d'affichage
5 avril 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Le 11 avril 2023 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Claudie HUGUET CARMONA, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Monsieur Olivier LELONG.

Absents excusés : Madame Meriem LAMARTI, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Régine VIDAL,

Procurations :

Monsieur Abdrani GAROUCHE a donné procuration à M. Olivier MAURAS
Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien ROUMIGUIE

FINANCES -BUDGET GENERAL –TAUX DE FISCALITE LOCALE 2023

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du conseil municipal du 15 février 2023

En application des dispositions de l'article 1636 B sexies, du Code Général des Impôts, les Communes sont tenues de fixer par délibération les taux des impositions applicables sur le territoire communal.

Suite à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les collectivités, en application de l'article 16 de la Loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 Décembre 2019, cela a entraîné une modification des modalités des taux d'imposition depuis 2021.

Tout d'abord, l'Etat, pour compenser cette perte de ressources pour les communes, a décidé que la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, serait transférée sur la part communale.

Ainsi depuis 2021, les communes, lors du vote de leur taux d'imposition directe pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, ont dû ajouter au taux communal, le taux appliqué en 2020 par le Département.

Pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties était ainsi égal :

- Au taux communal 2020 de taxe foncière sur les Propriétés Bâties qui est de 15.90%
- Auquel il a fallu rajouter le taux voté en 2020 par le Département de 24.65%
- Auquel il faut ajouter la hausse des 2 points de % votée par le conseil municipal en date du 8 avril 2021

Soit un taux de 42.55%. Cette intégration dans le taux communal de la part départementale est donc sans conséquence depuis cette date pour le contribuable, puisque le pourcentage total reste identique.

Ensuite, toujours en application de l'article 16 de la Loi de finances 2020, les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 ont été figés jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

Désormais, la Taxe d'Habitation ne concerne que :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Le taux de taxe d'habitation doit ainsi être à nouveau voté annuellement à compter de 2023 pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

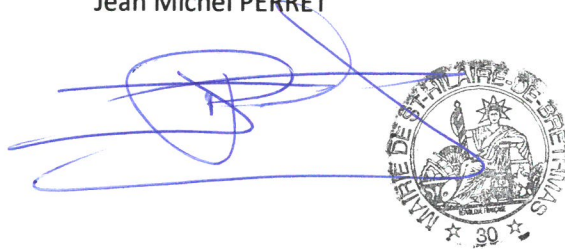
Il est donc proposé au conseil municipal de voter pour l'année 2023 les taux d'imposition présentés ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** pour l'année 2023 le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) à 14.54 %
- **DE MAINTENIR** pour l'année 2023 le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 42.55%
- **DE MAINTENIR** pour l'année 2023 le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 69.67 %,

Pour extrait conforme,
Saint Hilaire de Brethmas, le 12 avril 2023

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com